
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

20 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AMÉRIQUE
CENTRALE, D'AUTRE PART, FAIT À TEGUCIGALPA LE 29 JUIN 2012

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 626 (2023-2024) n°1 à n°2.

Article premier

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Les modifications des Annexes à l'Accord, décidées conformément à l'article 345 de ce même Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement de la Communauté française notifie à bref délai tout projet de modification des Annexes à l'Accord au Parlement de la Communauté française.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du Gouvernement de la Communauté française, visée à l'alinéa 2, le Parlement de la Communauté française peut, par dérogation à l'alinéa 1er, s'opposer à ce que toute modification des Annexes à l'Accord sorte ses pleins et entiers effets.